

ARRETE N°12/2023/PM

OBJET : Réglementation temporaire de circulation suite à périmètre de sécurité autour l'îlot Saint Pierre.

Le Maire de la commune de Marguerites (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Considérant l'état de dégradation de la toiture de îlot Saint Pierre, côté rue du Gévaudan et dans la portion de rue comprise entre la Place du Pilori et la Place du Calvaire,

Considérant qu'en raison du périmètre de sécurité réalisé pour effectuer les travaux sur l'îlot Saint Pierre, il y a lieu de régler la circulation dans les rues à proximité,

ARRÊTE

Article 1 : La rue de la Citadelle et une portion de la rue des Marchands seront mises en sens unique :

- Un panneau de signalisation «circulation en sens unique» de type C12, sera implanté, à l'entrée de la rue de la Citadelle, intersection avec la Grand rue.

- Un panneau de signalisation «sens interdit» type B1, est déjà implanté rue de la citadelle, intersection avec la Place du Pilori. Le petit panneau «sauf riverain» sera retiré.

- Un panneau de signalisation «sens interdit» type B1, sera implanté face au numéro 14 de la rue des Marchands.

- Un panneau de signalisation «circulation en sens unique» de type C12, sera implanté, face au numéro 24 de la rue des Marchands. La rue des Marchands sera en sens unique du numéro 24 au numéro 14, à l'intersection avec la rue Bourelly.

- Un panneau de signalisation «direction obligatoire vers la gauche» de type B21-1 sera implanté, face au numéro 14 de la rue des Marchands pour obliger les conducteurs à prendre la rue Bourelly.

- Un panneau de signalisation «direction obligatoire vers la gauche» de type B21-1 sera implanté, face au numéro 11 de la rue de la citadelle pour obliger les conducteurs sortant de la place à tourner à gauche.

Article 2 : Les panneaux de signalisation «sens interdit» type B1, rue de la Citadelle, intersection avec la Grand Rue et celui de la Grand Rue, intersection avec la Place de la Victoire seront retirés.

La portion comprise entre le numéro 9 de la Grand Rue jusqu'à l'intersection avec la Place de la Victoire est mise en double sens de la circulation.

Article 3 : La rue Gustave de Chanaleilles, la rue du Four, la rue Bourelly et la rue des Marchands (dans la portion comprise entre la rue Gustave de Chanaleilles et le numéro 24 de la rue des Marchands) resteront en double sens de la circulation.

Article 4 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatés par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Cette réglementation prendra effet à compter de la pose de la signalisation et maintenus en permanence en bon état par les services techniques municipaux. **Cet arrêté sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur Le Responsable des Services Techniques.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Dix Sept Février deux mille vingt trois.

Monsieur Frédéric COURRENT



Adjoint à la sécurité
et administration générale

